

Séance du Conseil Municipal de DUNKERQUE du 3 janvier 2011

N°1

ADMINISTRATION GENERALE

14.- Adoption du règlement Intérieur du Conseil Municipal et des Conseils Communaux

Rapporteur : M. Michel DELEBARRE, Maire

Conformément à l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur prévoit la constitution de six conseils communaux pour siéger à Malo-Les-Bains, Rosendaël, Petite-Synthe, Dunkerque-Sud, Dunkerque Glacis-Victoire et Dunkerque-Centre. Ils sont formés et fonctionnent conformément à leur règlement intérieur qui est adopté par le Conseil Municipal.

Les projets de ces deux règlements intérieurs ont été transmis à l'ensemble du Conseil municipal.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir accepter les termes de ces règlements repris en annexe de la présente délibération.

ADOPTE.

LE PRESENT ACTE EST CERTIFIE
EXECUTOIRE A COMPTER DU

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
Michel DELEBARRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

VILLE DE DUNKERQUE
EXTRAIT DE REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Convoqué le 27/12/2010
Pour la séance du lundi 3 Janvier 2011

PRESENTS :

M. Michel DELEBARRE	Maire
M. Christian HUTIN	Maire-délégué
M. Roméo RAGAZZO	Maire-délégué
M. Alain VANWAEFELGHEM	1er Adjoint au Maire
Mme Danièle THINON	Adjointe au Maire
M. Jean-Pierre CLICQ	Adjoint au Maire
M. Marcel LEFEVRE	Adjoint au Maire
Mme Gracienne DAMMAN	Adjointe au Maire
M. Jacques HONDERMÄRCK	Adjoint au Maire
M. François LIBER	Adjoint au Maire
M. Wilfran DESPICHT	Adjoint au Maire
Mme Joëlle CROCKEY	Adjointe au Maire
M. Saim DRAI	Adjoint au Maire
Mme Marie FABRE	Adjointe au Maire
M. Philippe WAGHEMACKER	Adjoint au Maire
Mme Marianne NOUVEAU	Adjointe au Maire
M. Vincent LEIGNEL	Adjoint au Maire
Mme Marie-Noëlle LOGER	Adjointe au Maire
Mme Jeanne BECQUET	Adjointe au Maire
M. Patrice VERGRIETE	Adjoint de quartier
Mme Zoé CARRE	Adjointe de quartier
Mme Claudine DUCELLIER	Adjointe de quartier
Mme Monique IMBERT	Adjointe au Maire
M. Jean RAVETTA	Adjoint au Maire
Mme Marie-Paule LE GARREC	Adjointe au Maire
M. René MEENEBOO	Adjoint au Maire
Mme Chantal HANON	Adjointe au Maire
M. René CARTON	Adjoint au Maire
Mme Delphine MORNAVE	Adjointe au Maire
M. Patrice BRICHE	Adjoint au Maire
Mme Cécile VANDENBILCKE	Adjointe au Maire
M. André DEBOUDT	Adjoint de quartier
Mme Florence BOUTEILLE	Adjointe au Maire
M. Jean-Marie LEFEYER	Adjoint au Maire
M. Etienne LAPORTE	Adjoint au Maire
Mme Thérèse RYCKEBUSCH	Adjointe au Maire
Mme Isabelle JOONNEKINDT	Adjointe au Maire
M. Jean-Almé BENARD	Adjoint au Maire
Mme Murielle CANIS	Adjointe au Maire
M. Jacques WILLEM	Adjoint Spécial
M. Georges DAIRIN	Adjoint Spécial
M. Christian CLABAUX	Adjoint Spécial
M. Bernard DORMAEL	Adjoint Spécial
M. Daniel LEMANG	Adjoint Spécial
Mme Anne-Marie DUBREUCQ	Adjointe Spéciale
M. Fabrice BAERT	Adjoint Spécial
M. Louard BOUGHEDADA	Adjoint Spécial
M. Claude NICOLET	Adjoint Spécial
M. Gérard BLANCHARD	Maire-délégué
Mme Suzanne SEUX	Conseillère municipale
Mme Colette ROULS	Conseillère municipale
M. Géry CHAMPAGNE	Conseiller municipal
Mme Danièle JONVEL	Conseillère municipale
Mme Véronique MAUFFET	Conseillère municipale
Mme Jacqueline POIGNANT	Conseillère municipale
M. Mario HERON	Conseiller municipal
Mme Isabelle SEZILLE	Conseillère municipale
Mme Agnès EVRARD	Conseillère municipale
Mme Isabelle HASSANI	Conseillère municipale
Mme Cindy BIGNARDI	Conseillère municipale
M. Noël QUETELARD	Conseiller municipal
M. Benoît VENTURINI	Conseiller municipal
Mme Monique DUBOIS	Conseillère municipale
Mme Jacqueline GABANT	Conseillère municipale

M. Daniel THIENPOENT
M. Pierre LE BOEUF
Mme Laurence WATTRE
M. Philippe EYMERY
M. Pierre YANA
Mme Edith VARET
M. Jacques VOLANT

Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseillère municipale
Conseiller municipal
Conseiller municipal
Conseillère municipale
Conseiller municipal

ABSENT(S) :

Mme Isabelle MICHELOT

Conseillère municipale

ABSENT(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code des Collectivités Territoriales ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom : Mme Karima MAHROUG à M. Patrice VERGRIETE, M. Lionel PAIN à M. Christian HUTIN.

VILLE DE DUNKERQUE

REGLEMENT INTERIEUR

DES CONSEILS COMMUNAUX

Le règlement intérieur des Conseils Communaux est adopté par le Conseil Municipal, seul habilité à le modifier.

Le règlement intérieur des Conseils Communaux est présenté en cinq chapitres :

I – DESIGNATION, COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

II – ROLE ET COMPETENCE DU CONSEIL COMMUNAL

III – DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

IV – PUBLICITE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

V – RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITE

I – DESIGNATION, COMPOSITION ET RENOUVELLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Article 1 : Un Conseil Communal est créé dans chacun des 6 quartiers de Dunkerque : Dunkerque Centre, Dunkerque Sud, Malo-les-Bains, Petite-Synthe, Rosendaël et Dunkerque Glacis/Victoire.

Les Conseils Consultatifs de Saint-Pol-sur-Mer et de Fort-Mardyck ont la faculté de créer des conseils communaux sur leur territoire.

Article 2 : Chaque Conseil Communal est composé de personnes qui, au titre de leur résidence ou de leur activité professionnelle ou associative, concourent activement à la vie du quartier. Elles sont désignées sous l'appellation de "Délégués Communaux" pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les délégués communaux en place à Dunkerque au moment de l'entrée en vigueur de la fusion de communes restent en place jusqu'à l'installation de leur successeur et des conseils communaux renouvelés.

Article 3 : Désignation et composition :

Désignation et composition à l'échelle de la ville :

Le nombre total de délégués communaux sur l'ensemble de la ville est réparti de la manière suivante :

- 39 délégués communaux sont désignés par le Maire
- 134 délégués communaux sont désignés par le Maire sur proposition des listes représentées au Conseil Municipal soit :
 - 111 Délégués proposés par la liste « L'avenir nous rassemble »
 - 11 Délégués proposés par la liste « Ensemble pour Dunkerque »
 - 5 Délégués proposés par la liste « Le défi dunkerquois »
 - 5 Délégués proposés par la liste « Dunkerque, demain avec vous »
 - 2 Délégués proposés par la liste « Lutte ouvrière Dunkerque »
- De plus, les Présidents des Conseils des Maisons de Quartier sont Délégués Communaux de plein droit et se rajoutent au nombre précité. Ils peuvent se faire représenter par un membre de leur conseil de maison. Ils participent au Conseil Communal de leur quartier.

Désignation et composition à l'échelle des quartiers :

Pour chacun des 5 Conseils Communaux de Dunkerque Centre, Dunkerque Sud, Petite-Synthe, Rosendaël et Malo les Bains, le nombre de Délégués Communaux est de 32 au maximum, parmi ceux-ci :

- 7 sont désignés par le Maire
- 25 au maximum sont désignés par le Maire sur proposition des listes représentées au Conseil Municipal, soit :
 - 20 Délégués proposés par la liste « L'avenir nous rassemble »
 - 0 à 2 Délégués proposés par la liste « Ensemble pour Dunkerque »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Le défi dunkerquois »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Dunkerque, demain avec vous »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Lutte ouvrière Dunkerque »

Pour le Conseil Communal de Dunkerque/Glacis-Victoire, le nombre de Délégués Communaux nommés par le Maire est de 19 au maximum, parmi ceux-ci :

- 4 sont désignés par le Maire

- 15 au maximum sont désignés par le Maire sur proposition des listes représentées au Conseil Municipal, soit :
 - 11 Délégués proposés par la liste « L'avenir nous rassemble »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Ensemble pour Dunkerque »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Le défi dunkerquois »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Dunkerque, demain avec vous »
 - 0 à 1 Délégué proposé par la liste « Lutte ouvrière Dunkerque »

Article 4 : Les conditions de désignation des Délégués Communaux sont identiques aux conditions d'inscription sur la liste électorale.

En outre, peuvent être également désignés en qualité de Délégués Communaux :

- les étrangers UE et hors UE,
- les jeunes à partir de 16 ans.

Article 5 : Chaque groupe politique recherchera la parité hommes-femmes à l'instar du Conseil Municipal.
Chaque groupe s'appliquera en outre à désigner des jeunes de 16-25 ans.

Article 6 : Les Conseillers Municipaux, les agents employés par la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale ne peuvent être Délégués Communaux.
Par ailleurs, nul ne peut être désigné comme Délégué Communal simultanément dans plus d'un Conseil Communal.

Article 7 : Chaque personne pressentie pour devenir Délégué Communal adresse au Maire une lettre par laquelle elle s'engage à assumer la mission qui lui sera confiée pour 3 ans.

Article 8 : Les membres du Conseil Municipal rattachés au quartier sont invités à participer aux réunions du Conseil Communal de leur quartier.

Article 9 : Le Maire est le Président de droit du Conseil Communal, il peut déléguer sa présidence.

Article 10 : Dans le cadre de cette délégation, le président du conseil communal est désigné par le Maire sur proposition de la majorité des Délégués Communaux

Article 11 : Le Président du Conseil Communal est membre du Conseil de Développement Durable de l'Agglomération Dunkerquoise.

Article 12 : Des Délégués Communaux pourront être membres des Conseils de Maison de Quartier selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur des Maisons de Quartier.

Article 13 : En cas de démission ou de décès d'un Délégué Communal, le Maire procède à la désignation d'un nouveau Délégué Communal de son propre chef dans le cas d'un remplacement d'un Délégué désigné par lui-même, sur proposition de la liste concernée dans un autre cas pour la durée du mandat de Délégué Communal restant à courir.

Article 14 : Un Délégué Communal sera considéré comme démissionnaire après trois absences non justifiées en séance plénière.

II – ROLE ET COMPETENCE DU CONSEIL COMMUNAL

Article 15 : Le territoire de chacun des 6 Conseils Communaux est défini dans les plans ci-annexés.

Article 16 : Le Conseil Communal est une instance relais entre le Conseil Municipal et les habitants du quartier.

Article 17 : Le Conseil Communal est une Commission Consultative du Conseil Municipal ayant faculté de propositions, de suggestions et de vœux sur tous les aspects de la vie du quartier.

Il participera notamment à l'élaboration du projet de développement du quartier. Il sera associé au suivi et à la mise en œuvre de ce projet.

Il a une mission de promotion de l'exercice de la citoyenneté active.

Le Conseil Communal sera aussi consulté sur le projet de chacune des Maisons de Quartier situées sur son territoire.

Par ailleurs, il peut être informé ou consulté sur des questions concernant plusieurs quartiers, l'ensemble de la ville ou l'agglomération. A cette occasion, une rencontre associant plusieurs ou l'ensemble des conseils communaux pourra être organisée.

Article 18 : Le Conseil Communal a une mission d'information du Conseil Municipal sur la vie du quartier et de ses habitants. Il a cette même mission sur les actions et projets municipaux en direction des habitants du quartier.

Article 19 : Des crédits déconcentrés et décentralisés seront inscrits chaque année au budget municipal.

Le Conseil Municipal vote ces crédits destinés à des actions ou opérations des quartiers correspondants, notamment dans les domaines de l'environnement, du cadre de vie, de l'animation, du développement culturel, éducatif...ou en rapport avec le projet de quartier.

Le Conseil Communal se prononce, dans le cadre de ces enveloppes affectées au quartier sur leur individualisation en actions ou opérations.

Article 20 : Pour assurer l'ensemble de ses missions et notamment pour gérer les enveloppes budgétaires citées à l'article 19, le Conseil Communal peut créer en son sein des commissions. Celles-ci ont pour rôle d'instruire les dossiers, d'élaborer des propositions, à soumettre aux séances plénières du Conseil Communal, seules habilitées à valider les projets, les propositions...

Ces commissions sont composées de Délégués Communaux titulaires avec voix délibérative. Pourra également y participer tout Délégué Communal intéressé par l'ordre du jour avec voix consultative.

L'animation de chaque commission est confiée par le Président à un Délégué Communal.

Article 21 : Une Assemblée Générale des Conseils Communaux pourra se réunir autant de fois que de besoin pour prendre connaissance, émettre des avis sur des questions concernant la ville ou l'agglomération et notamment pour échanger et débattre avec le Conseil de Développement Durable de l'Agglomération Dunkerquoise.

Article 22 : Pour soutenir les Délégués Communaux dans l'exercice de leur mission, des outils et des moyens d'accompagnement et de formation collective seront mobilisés. Ils pourront être l'occasion d'échanges et de rencontres entre les Conseils Communaux et d'autres acteurs de la démocratie locale, ainsi que de formulations de propositions d'amélioration du fonctionnement des Conseils Communaux.

III – DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 23 : Le Conseil Communal se réunit dans la Mairie de Quartier ou toute autre salle de réunion se situant dans le quartier.

Le Conseil Communal se réunit en séance publique au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le Maire ou son représentant, soit par son Président au moins huit jours francs avant la date prévue de réunion.

Il peut aussi se réunir de façon informelle autant de fois qu'il le souhaite, soit sur convocation du Maire, de son représentant, soit de son Président.

Article 24 : Outre les membres du Conseil Communal tel que prévu aux articles 2 et 9, assistent également :

- Le Directeur de la Mairie de Quartier, l'Ingénieur de quartier et les membres de l'équipe de direction
- Le Directeur Général des Services ou son représentant,
- Les Directeurs de Maison de Quartier
- Toute personne rapportant sur un point de l'ordre du jour.

Article 25 : L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil Communal en concertation avec les Délégués Communaux.

Article 26 : L'ordre du jour et les documents y afférents sont envoyés aux participants au moins huit jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Pour ce qui est des commissions du Conseil Communal, l'ensemble des Délégués Communaux sera informé de l'ordre du jour et recevra les comptes rendus des réunions.

Article 27 : Le Conseil Communal peut entendre toute personne qualifiée dont les explications et commentaires peuvent éclairer l'avis du Conseil Communal sur une question prévue à l'ordre du jour. Cette personne est alors conviée soit par le Maire ou son représentant, soit par le Président du Conseil Communal.

Article 28 : Les questions écrites sont adressées au Président du Conseil Communal au moins 48 heures avant la séance du Conseil Communal.

Les questions orales diverses sont proposées, en début de séance, par le Président ou des Délégués Communaux. Si une question doit faire l'objet d'un examen approfondi, elle est examinée à la séance suivante du Conseil Communal.

Article 29 : Le Conseil Communal ne peut valablement se réunir que lorsque plus de la moitié des Délégués sont présents. Dans le cas contraire, le Président convoque, au plus tôt trois jours après, une nouvelle réunion : le quorum n'est alors plus requis.

Article 30 : Les commissions du Conseil Communal sont convoquées par les animateurs concernés en accord avec le Président du Conseil Communal. Elles se réunissent autant de fois que nécessaire afin de préparer les travaux du Conseil Communal.

L'animateur de la commission peut décider, en accord avec le Président, de convier des personnes extérieures au Conseil Communal ou des associations concernées par un des points à l'ordre du jour.

IV – PUBLICITE DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Article 31 : Les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Pour ce qui est des réunions informelles, le Président du Conseil Communal ou le Conseil Communal peut décider à la majorité de ses membres, de son ouverture au public.

Le Président de séance assure la police de l'assemblée.

Article 32 : Pour information de la population de chaque quartier, l'ordre du jour est affiché dans la Mairie de Quartier, dans les Maisons de Quartier ou tout autre lieu public, au moins trois jours avant la date de réunion. Il est également diffusé par voie de presse.

Article 33 : Le procès verbal est rédigé par le secrétaire de séance, signé par le Président de séance et transmis aux membres du Conseil Communal dans le mois qui suit la réunion.

Article 34 : Un registre des procès verbaux du Conseil Communal des 6 quartiers est ouvert et tenu à jour dans chaque Mairie de Quartier ; il est à la disposition de la population pour consultation.

V – RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITE

Article 35 : Chaque Délégué Communal peut adresser au Maire ou au Maire Adjoint de Quartier des questions écrites sur des sujets de la compétence du Conseil Communal dont il est membre, une réponse lui sera transmise dans les meilleurs délais.

Article 36 : Le Maire ou le Maire Adjoint de Quartier peut, en dehors des réunions du Conseil Communal, saisir des Délégués Communaux sur un problème du quartier nécessitant un avis rapide.

Par ailleurs, des groupes de travail sur des thèmes intéressant le quartier peuvent être constitués. Ils sont présidés par le Maire Adjoint de Quartier ou son représentant et par le Président du Conseil Communal ou son représentant.

Article 37 : Chaque année, une séance du Conseil Communal sera consacrée à l'examen du budget municipal.

Fait à Dunkerque, le
Adopté en séance du Conseil Municipal du
et annexé à la délibération

Séance du Conseil Municipal de DUNKERQUE du 3 janvier 2011

N°1

ADMINISTRATION GENERALE

14.- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal et des Conseils Communaux

Rapporteur : M. Michel DELEBARRE, Maire

Conformément à l'article L 2121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur prévoit la constitution de six conseils communaux pour siéger à Malo-Les-Bains, Rosendaël, Petite-Synthe, Dunkerque-Sud, Dunkerque Glacis-Victoire et Dunkerque-Centre. Ils sont formés et fonctionnent conformément à leur règlement intérieur qui est adopté par le Conseil Municipal.

Les projets de ces deux règlements intérieurs ont été transmis à l'ensemble du Conseil municipal.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir accepter les termes de ces règlements repris en annexe de la présente délibération.

ADOPTE.

LE PRESENT ACTE EST CERTIFIE
EXECUTOIRE A COMPTE DU

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
Michel DELEBARRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la date de son affichage, de sa publication ou de sa notification.